avait raison de vouloir que la question fût décidée en termes formels. Mais en l'absence d'un texte, il nous paraît impossible d'admettre une incapacité. Nous maintenons donc notre opinion, tout en regrettant que le code n'ait pas décidé la question en sens contraire.

§ II. *Des vices du consentement.*

N° 1. QUELS SONT LES VICES DU CONSENTEMENT EN MATIÈRE DE MARIAGE?

289. L'article 1109 dit « qu'il n'y a point de consentement valable, si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol. » L'article 1118 ajoute que la lésion ne vicie les conventions que dans certains contrats, ce sont le partage et la vente, ou à l'égard de certaines personnes, ce sont les mineurs (art. 1305). Doit-on appliquer le droit commun au contrat de mariage? Nous avons dit que les principes généraux reçoivent des modifications en matière de mariage, en ce qui regarde les conditions requises pour l'existence du mariage : tels sont les principes qui régissent les formes des actes solennels (1). Nous venons de dire que, pour le mariage de l'interdit, l'incapacité de consentir établie par l'article 502 n'est pas applicable. N'en serait-il pas de même des règles qui concernent les vices du consentement? Il y a une différence radicale entre le mariage et les contrats ordinaires; ceux-ci ont pour objet les choses du monde physique; ils concernent les intérêts pécuniaires des parties contractantes, tandis que le mariage est avant tout l'union des âmes. Le mariage est un contrat, il est vrai, en ce sens qu'il exige un concours de consentement; en réalité, il diffère des contrats de droit commun : quand des âmes s'unissent, peut-on dire qu'elles contractent?

Le mariage et les contrats ordinaires différant dans leur essence, il est impossible qu'ils soient régis par les mêmes principes. Il ne peut être question de lésion, alors même que des mineurs contractent mariage; le mot même

(1) Voyez plus haut, n° 273, p. 345.

de lésion marque un intérêt pécuniaire; dès lors la lésion est étrangère au mariage. La loi a soumis à des conditions spéciales le mineur qui veut se marier; il lui faut le consentement de ses ascendants ou du conseil de famille, et le fils a besoin du consentement de ses ascendants, alors même qu'il est majeur, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans : nouvelle dérogation au droit commun. Si le mineur a obtenu le consentement requis par la loi, son mariage est valable; s'il ne l'a pas, le mariage est nul.

Il y a un autre vice qui annule toujours les contrats et qui n'annule pas le mariage. « Le dol, dit l'article 1116, est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. » Au titre du Mariage, la loi ne mentionne pas le dol parmi les vices qui entraînent la nullité du mariage. Voilà une différence capitale. Quelle en est la raison? Ne peut-il pas y avoir des manœuvres frauduleuses employées par l'une des parties pour porter l'autre à contracter mariage? et s'il est évident, comme le dit l'article 1116, que, sans ces manœuvres, la partie trompée n'aurait pas consenti au mariage, pourquoi la loi ne permet-elle pas d'en demander la nullité? C'est que le législateur a voulu mettre le mariage à l'abri des contestations que feraient naître les espérances déçues, les illusions trompées. « En mariage, trompe qui peut, » dit un vieil adage (1). Le dol aurait servi de prétexte à ces déceptions et l'institution du mariage en eût été ébranlée (2). Cela peut paraître rigoureux, injuste même dans certains cas; mais l'intérêt général domine ici sur l'intérêt particulier. Voilà la différence capitale qui sépare le mariage des contrats ordinaires; dans ceux-ci, ce sont des intérêts privés qui s'agitent, intérêts d'argent qui créent des droits positifs, droits que le législateur doit respecter et sanctionner. Tandis que le mariage est, ou doit du moins être étranger à toute considération intéressée. Ce sont deux

(1) Loysel, *Institutes coutumières*, t. Ier, p. 145, édition de Dupin.
(2) Valette sur Proudhon, *Traité sur l'état des personnes*, t. Ier, p. 391, note. Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. III, p. 411, n° 255.

âmes qui s'unissent. Leur union, en principe, est indissoluble, et ce n'est que pour des considérations très-graves que la loi peut permettre de l'annuler. Il faut qu'il y ait des causes palpables, en quelque sorte matérielles, sur lesquelles le juge ne puisse pas être trompé, et qui écartent par cela même tout arbitraire. Voilà pourquoi le code civil rejette le dol et n'admet que l'erreur et la violence comme vices du consentement.

N° 2. L'ERREUR.

290. Il y a des controverses interminables sur l'erreur. Ne viennent-elles pas de ce que les interprètes, préoccupés des principes généraux, veulent les appliquer au mariage, qui n'admet pas ces principes? L'article 1110 dit que « l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. » En droit, nous entendons par substance les qualités substantielles des choses. Qu'est-ce que les qualités substantielles? Pothier répond que ce sont les qualités que les contractants ont eu principalement en vue (1). La qualité substantielle ou la substance dépend donc de la volonté des parties, en ce sens que si elles ont principalement en vue une qualité, fût-elle secondaire, elle deviendra substantielle, et si l'erreur tombe sur cette qualité, le contrat est nul. Peut-on appliquer ces principes au mariage? Non, certes; Pothier lui-même va nous le dire; il rejette toute erreur sur les qualités, quelque substantielles qu'on les suppose, et avec raison. Le mariage n'est pas un contrat d'intérêt privé; ce n'est donc pas la volonté des parties qui peut faire que telle qualité devienne substantielle, et par suite une condition requise pour la validité du mariage. C'est le législateur qui décide la question. Il faut donc laisser là les principes généraux sur l'erreur, et voir ce que dit la loi au titre du Mariage.

291. L'article 180 porte que le mariage peut être attaqué lorsqu'il y a *erreur dans la personne*. A s'en tenir aux

(1) Pothier, *Traité des obligations*, n° 18.

termes de la loi, on croirait que l'erreur n'est un vice de consentement que si elle tombe sur l'individu. Il y a une autre interprétation que nous commençons par écarter. On prétend que l'erreur sur l'individu est plus qu'un vice du consentement, qu'elle empêche le consentement de se former; que, par suite, il n'y a pas de consentement, donc pas de mariage. C'est l'article 146, dit-on, qui doit être appliqué à l'erreur sur l'individu, et il en résulte que le mariage est inexistant. L'article 180 ne prévoit que l'erreur qui vicie le consentement et qui rend le mariage simplement nul, c'est-à-dire annulable. Quelle est donc l'erreur dont parle l'article 180? L'erreur sur les qualités.

Cette interprétation s'appuie sur l'autorité du premier consul. Il faut distinguer, dit-il, entre l'erreur sur l'individu physique et l'erreur sur les qualités civiles. « Il n'y a pas de mariage lorsqu'un autre individu est substitué à celui que l'on a consenti d'épouser. Au contraire, il y a mariage, mais mariage susceptible d'être cassé, lorsque l'individu étant d'ailleurs physiquement celui sur lequel le consentement a porté, n'appartient cependant pas à la famille dont il a pris le nom (1). » Marcadé s'est emparé de ces paroles et a soutenu que l'erreur sur l'individu rend le mariage inexistant, parce qu'il n'y a pas de consentement. « Quand, dit-il, à la place de Marie que j'ai vue, que je connais, que je crois épouser, on a amené, devant l'officier de l'état civil, Jeanne, si bien cachée par son voile que je ne m'aperçois pas du changement, il est clair qu'il n'y a pas de consentement. Quand, dans ce cas, je dis que je consens de prendre pour épouse la femme ici présente, c'est à Marie que je pense, c'est de Marie que j'entends parler, c'est sur Marie que ma volonté tombe; et si Jeanne, elle, veut bien me prendre pour mari, moi je ne veux pas la prendre pour femme. Donc alors il n'y a pas concours des deux volontés vers le même but. Dès lors, pas de contrat, pas de mariage (2). »

Le premier consul et Marcadé ont raison, au point de

(1) Séance du 24 frimaire an x, n° 10 (Locré, t. II, p. 362).
(2) Marcadé, t. I[er], p. 463. Cette opinion est suivie par Demolombe, t. III, p. 386, n° 246.

vue des principes généraux de droit. S'il faut appliquer ces principes au mariage, il est certain que l'erreur sur l'individu physique rend le mariage inexistant. Je vous veux vendre le fonds A; vous entendez acheter le fonds B; il y a plus que vice de consentement, il y a absence de consentement. En effet, le fonds A que je veux vous vendre, vous n'entendez pas l'acheter; et le fonds B que vous voulez acheter, je n'entends pas vous le vendre. Nos volontés, loin de concourir, sont discordantes. Dès lors il n'y a pas de consentement, partant pas de vente. La vente est plus que nulle, elle est inexistante. Si l'on applique ces principes au mariage, il faut décider aussi que le mariage sera inexistant par défaut de consentement. Mais la question est précisément de savoir si l'on peut appliquer les principes généraux sur le consentement au mariage. La négative nous paraît évidente. Nous l'avons prouvé pour les qualités substantielles. Nous allons le prouver pour l'erreur sur l'identité de la personne.

L'erreur sur les qualités rentre-t-elle sous l'application de l'article 180? Il suffit de lire l'article pour répondre non; l'article 180 parle de *l'erreur dans la personne*, et Marcadé lui fait dire qu'il parle de l'erreur sur les *qualités*. Est-ce que l'erreur sur les *qualités* est une erreur *dans la personne?* Le bon sens dit non. Et le droit est d'accord avec le bon sens. Il s'agit de savoir, pour le moment, si l'erreur sur l'individu physique est prévue par l'article 180, c'est-à-dire si cette erreur rend le mariage *nul* ou si le mariage doit être réputé *inexistant*. Les auteurs du code, à l'exception du premier consul, étaient tous imbus de l'ancienne doctrine, telle que Pothier l'a formulée au XVIII^e^ siècle. Or, Pothier ignorait la distinction des actes inexistants et des actes nuls. Il prévoit la même hypothèse que Marcadé a supposée. « Si, dit-il, me proposant d'épouser Marie, et croyant contracter avec Marie et épouser Marie, je promets la foi de mariage à Jeanne qui se fait passer pour Marie, il est évident *qu'il n'y a pas de consentement*, et que le *mariage* que j'ai contracté avec Jeanne est *nul* par défaut de consentement. » Pothier dit comme Marcadé : *il n'y a pas de consentement;*

mais il en tire une autre conséquence. Marcadé dit : *il n'y a pas de mariage;* Pothier dit : le mariage est *nul*, et par là il entend un mariage *annulable*, un mariage qui peut être confirmé, comme il l'explique lui-même (1). Eh bien, cette doctrine de Pothier a passé littéralement dans l'article 180 : les termes sont ceux de Pothier, les principes sont les siens. Donc l'erreur sur la personne n'empêche pas le mariage d'exister, mais elle le rend nul.

Dira-t-on que la distinction que Pothier ignorait a été introduite dans le code, qu'elle est formulée dans l'article 146, et qu'il est impossible que le législateur ait dit dans l'article 180 le contraire de ce qu'il venait de dire dans l'article 146? L'objection aurait quelque valeur si les auteurs du code avaient consacré clairement, et en connaissance de cause, la distinction entre les actes nuls et les actes inexistants. Mais c'est à peine si l'on peut dire que l'article 146 a le sens que la doctrine moderne lui prête. Et en supposant même, comme nous le croyons, que l'article 146 reçoive cette interprétation, il faudrait encore voir si, en matière de mariage, le législateur n'a pas eu raison de déroger à la rigueur du droit. C'est notre avis. La question se réduit à ces termes : il y a erreur sur la personne physique; cette erreur rend-elle le mariage *nul* ou *inexistant?* D'après les principes généraux, le mariage devrait être *inexistant;* nous croyons que le législateur a bien fait de le déclarer seulement *nul*. Il y a, à cet égard, une grande différence entre le mariage et les contrats ordinaires. Quand je vous vends le fonds A et que vous croyez acheter le fonds B, il est évident qu'il n'y a pas de vente; il ne saurait y avoir l'ombre d'un doute sur notre intention, aucun de nous ne veut contracter. Au contraire, quand j'épouse Jeanne alors que je crois épouser Marie, l'une des parties veut contracter; et qui peut savoir si l'autre ne le veut pas? Celui-là seul qui est dans l'erreur. Dès lors, il faut qu'il fasse connaître sa vraie volonté, il faut qu'il déclare s'il s'est trompé ou s'il ne s'est pas trompé. Et il faut qu'il le déclare dans un bref délai.

(1) Pothier, *Traité du contrat de mariage*, n^os^ 308, 309.

Telle est la théorie consacrée par les articles 180 et 181 du code civil. N'est-elle pas mille fois plus raisonnable que la théorie du mariage inexistant? Quoi! vous avez épousé Jeanne, croyant épouser Marie; cela ne vous empêche pas de cohabiter avec elle pendant des années, et après cela vous viendrez dire : Il n'y a point de mariage! Telle serait, en effet, la conséquence du mariage inexistant. Il y en a une autre tout aussi absurde. Un mariage inexistant peut être attaqué par toute partie intéressée. Donc un collatéral viendra demander que votre mariage soit déclaré inexistant, alors que vous, malgré l'erreur qui vous l'a fait contracter, vous vouliez le maintenir! Pourquoi ne pas permettre à l'époux qui a été dans l'erreur de confirmer son mariage? Cela n'est pas juridique, nous le savons, car on ne confirme pas le néant. Mais si cela n'est pas juridique, cela est moral, ce qui vaut mieux. Ici encore il y a une énorme différence entre le mariage et les autres contrats. Quand une vente est inexistante, il n'en résulte aucun inconvénient; le plus souvent, rien ne se fera en exécution de ce contrat apparent; le vendeur gardera la chose et l'acheteur le prix; car quand le vendeur prétendu voudra livrer la chose, l'autre partie la refusera et refusera également de payer le prix : ce sera, à la lettre, le néant. Les choses se passent bien autrement en fait de mariage; il faut du moins le supposer, pour que la question ait un intérêt pratique. Ecoutons Pothier : « Si, après avoir reconnu l'erreur, je consens à prendre pour femme Jeanne, que j'avais d'abord prise pour Marie, ce consentement réhabilite mon mariage avec cette femme, lequel, avant ce consentement, était nul. Ainsi le mariage de Jacob avec Lia fut réhabilité, lorsque après avoir reconnu que la femme qu'on lui avait donnée, qu'il croyait être Rachel, était Lia, il consentit d'épouser Lia. » Est-ce à dire qu'il faille une nouvelle célébration du mariage? Non, dit Pothier : la bénédiction nuptiale qui a précédé mon consentement suffit. Tels sont aussi les principes du code. Il admet la confirmation du mariage, quand l'époux qui reconnaît son erreur continue à cohabiter avec son conjoint.

292. Notre conclusion est que l'erreur sur la personne physique est prévue par l'article 180. Dès lors, il est impossible d'admettre que cette disposition s'applique à l'erreur sur les qualités. D'après le droit commun, l'erreur sur les qualités substantielles vicie le consentement. Nous avons entendu Pothier. Mais Pothier n'admettait pas ce principe en matière de mariage; il dit, au contraire : « Lorsque l'erreur ne tombe que sur quelque qualité de la personne, cette erreur ne détruit pas le consentement nécessaire pour le mariage, et n'empêche pas par conséquent le mariage d'être valable. » Il en était ainsi, alors même que l'erreur tombait sur les qualités les plus substantielles. Une femme épouse un homme qu'elle croyait jouir de son état civil, et qui est mort civilement par un jugement qui l'a banni à perpétuité du royaume, ou qui l'a condamné à perpétuité aux galères, d'où il s'est évadé. Ne pourrait-on pas assimiler ce cas avec celui où le mariage est contracté par erreur avec un esclave? L'esclave n'est pas une personne, et le mort civilement est dépouillé de sa personnalité par la loi. Néanmoins, dit Pothier, il n'y a ni loi ni canon qui déclare nul le mariage contracté par cette espèce d'erreur; il y a, au contraire, des arrêts qui ont déclaré valide le mariage qu'une femme avait contracté avec un galérien dont elle ignorait l'état. Il n'y avait plus d'esclaves en France au XVIII^e^ siècle, mais il y avait encore des serfs dans quelques provinces, assujettis à certaines corvées, frappés de certaines incapacités. Si, dit Pothier, j'épouse une personne de cette condition, que je croyais être de condition franche, mon erreur ne rend pas le mariage nul. J'ai épousé Marie qu je croyais noble, quoiqu'elle soit de la plus basse roture; le mariage ne laisse pas d'être valable, nonobstant mon erreur (1). Dupin, dans le réquisitoire remarquable prononcé sur cette question, insiste, et avec raison, sur la gravité que l'erreur concernant la noblesse avait dans l'ancien régime; c'était un régime aristocratique, le tiers état était presque considéré comme une seconde espèce d'hom-

(1) Pothier, *Traité du contrat de mariage*, n^os^ 310-313.

mes; les nobles jouissaient de priviléges qui en faisaient une caste profondément distincte de ce que l'on appelait avec dédain la roture. Il est certain que celui qui était dans l'erreur sur la noblesse de son futur conjoint n'aurait pas contracté mariage, s'il avait connu sa condition. Néanmoins la question de la validité du mariage n'a jamais souffert le moindre doute (1).

On prétend qu'un nouveau principe a été admis par le conseil d'Etat; on cite des paroles du premier consul. Nous pourrions nous contenter de répondre que l'on trouve dans les discussions tout ce que l'on veut, tout ce que l'on y cherche; mais précisément pour cette raison, il ne sera pas inutile de nous y arrêter un instant. Réal, légiste élevé dans les principes de Pothier, remarqua que, selon la jurisprudence, l'erreur ne viciait le mariage que lorsqu'elle portait sur l'individu, et non quand elle tombait sur le nom ou sur les qualités. Le premier consul répondit : « Le nom, les qualités, la fortune entrent dans les motifs qui déterminent le choix d'un époux ou d'une épouse; l'erreur sur ces circonstances détruit donc le consentement, quoiqu'il n'y ait pas d'erreur sur l'individu (2). » Voilà bien la théorie des qualités dans toute son exagération, disons mieux, dans toute sa fausseté; et en même temps on voit à quelles absurdités on aboutirait, si l'on transportait dans le code civil tout ce qui s'est dit au conseil d'Etat. De ce que Napoléon a dit que l'erreur sur la fortune vicie le consentement, faudra-t-il conclure que telle est la doctrine du code? Personne ne l'oserait! Opposons le premier consul à lui-même. Dans une autre séance, passant d'un extrême à l'autre, il rejeta toute erreur sur les qualités, même celles qui constituent ce que l'on appelle la personne civile. « Le nom et les qualités civiles, dit-il, ne font pas la personne. Comment admettre que les qualités civiles aient une influence déterminante sur un acte aussi important que le mariage? C'est par le caractère,

(1) Voyez le réquisitoire de Dupin, dans Dalloz, *Recueil périodique*, 1862, t. Ier, p. 154.
(2) Séance du conseil d'Etat du 26 fructidor an IX, n° 17 (Locré, t. II, p. 316 et suiv.).

c'est par la figure que les époux se conviennent, s'attachent, se choisissent. Que sont, auprès des qualités naturelles, les qualités purement civiles? Elles devaient être d'un grand poids lorsqu'il existait des distinctions de caste; mais aujourd'hui que l'on ne considère plus l'homme qu'en soi et tel qu'il est dans la nature, il serait barbare de détruire un mariage où chacun des époux a connu parfaitement celui auquel il voulait s'unir (1). » Les procès-verbaux dans lesquels nous puisons ces paroles sont d'une sécheresse désespérante; on n'y trouve pas un mot qui dépasse la médiocrité, pas un cri de l'âme, pas un éclair d'esprit. Thibaudeau reproduit le discours du premier consul, avec le coloris, le feu qu'il mettait à tout ce qu'il disait : « Vous n'avez pas même l'idée de l'institution du mariage. Vous traitez cela en hommes d'affaires. La dot n'est que l'accessoire; l'union des corps, l'échange des âmes, voilà le principal! »

Revenons à nos procès-verbaux. Les légistes qui siégeaient au conseil d'Etat étaient tous imbus des principes de l'ancien droit; or, s'il y avait un principe incontesté, c'est que l'erreur sur les qualités, quelles qu'elles fussent, ne viciait pas le consentement. Il n'y avait que l'erreur dans la personne, c'est-à-dire l'erreur sur l'identité, qui fût une cause de nullité. Eh bien, cette expression de l'ancien droit passa dans le code; dira-t-on qu'elle y a un sens tout contraire à celui qu'elle avait dans l'ancien droit, à celui que lui donnaient les membres du conseil d'Etat? Ce qui avait signifié toujours erreur sur l'individu physique, va-t-il signifier tout d'un coup erreur sur les qualités? Il y aurait donc eu un changement radical, alors que le langage restait le même et que les idées étaient les mêmes! Non, si la discussion a un sens certain, c'est que l'on voulait maintenir l'ancienne doctrine, la règle consacrée par une jurisprudence de quinze cents ans. Ce sont les expressions de Cambacérès, c'est l'explication de Portalis. « L'erreur en matière de mariage, dit-il, ne s'entend pas d'une simple erreur sur les qualités, la fortune ou la

(1) Séance du 24 frimaire an X, n° 12 (Locré, t. II, p. 316).

condition de la personne à laquelle on s'unit, mais d'une erreur qui aurait pour objet la personne même (1). »
Ecoutons encore Maleville, témoin oculaire comme Portalis : « Après bien des élucubrations, on convint de ne pas entrer dans ces détails, et les choses en sont restées sur le pied des lois anciennes (2) »

Sans doute, on peut citer quelques paroles contraires, on peut citer le rapport du tribun Bouteville qui admet l'erreur sur les qualités morales comme viciant le consentement. Il est temps d'entendre la raison et les principes du droit. On prétend qu'il y a une innovation dans le code, on dit que la vieille jurisprudence était trop matérielle, qu'elle ne considérait que le corps et l'identité physique. Le mariage n'est-il pas avant tout l'union des âmes? Dès lors l'erreur sur l'âme ne doit-elle pas être aussi substantielle que l'erreur sur le corps? Oui, le mariage est l'union des âmes. Est-ce à dire que les illusions n'y jouent aucun rôle? Les âmes ne parviennent à se connaître que lorsque le contact de tous les jours a dissipé l'erreur inévitable où se trouvaient les futurs époux avant d'avoir vécu de la vie commune. C'est par cette communauté de pensées, de sentiments, que les âmes finissent par se fondre, souvent après bien des conflits douloureux. Parfois aussi la fusion ne se fait point. Dira-t-on alors qu'il y a eu erreur, que le consentement a été vicié, que le mariage doit être annulé? Ici nous touchons à l'erreur de droit sur laquelle repose la théorie que nous combattons. Même dans les contrats ordinaires, on n'admet pas l'erreur sur les motifs comme vice de consentement. Vous achetez un livre sur la foi d'un compte rendu qui vous a induit en erreur ; il est certain que vous ne l'auriez pas acheté, si vous aviez su que c'était un ouvrage plus que médiocre. Cependant vous ne pouvez pas demander la nullité de la vente. La législateur ne l'a pas permis, parce que l'erreur sur le mobile de la volonté n'empêche pas qu'il y ait volonté; comme nous sommes des êtres faillibles, il y a presque toujours une part d'erreur dans ce que nous faisons; que deviendraient les relations civiles si l'on pouvait invoquer l'erreur sur les motifs qui nous ont portés à contracter, comme viciant les contrats que nous faisons? Eh bien, le mariage plus que tout autre contrat est influencé par ces erreurs de notre imagination. Que deviendrait-il, que deviendrait la société qui repose sur le mariage, si les illusions perdues devenaient une cause de nullité? Pothier va nous dire que cela serait contraire aux principes les plus élémentaires de droit :

« J'ai épousé Marie, la croyant vertueuse, quoiqu'elle se fût prostituée, ou la croyant de bonne renommée, quoiqu'elle eût été flétrie par justice ; le mariage ne laisse pas d'être valable, nonobstant l'erreur dans laquelle j'ai été à son sujet. En vain opposerait-on que je n'eusse pas voulu épouser Marie, si j'eusse su ce que j'ignorais sur son compte ; car pour que le mariage que j'ai contracté avec elle soit valable, il n'est pas nécessaire que j'eusse voulu l'épouser, si j'avais eu connaissance de ce que j'ai depuis découvert ; il suffit que j'ai effectivement voulu l'épouser. Or, l'erreur en laquelle j'ai été n'empêche pas que je n'aie voulu l'épouser ; elle ne détruit pas le consentement que j'ai donné à mon mariage avec Marie... Il n'est pas de l'essence du mariage que la femme que j'épouse ait les qualités que je crois qu'elle a ; il suffit que ce soit celle que j'ai voulu épouser (1). »

Les auteurs qui admettent l'erreur sur les qualités comme viciant le mariage répudient donc, sans s'en douter peut-être, une doctrine juridique qui a toujours été suivie, c'est que l'erreur sur les mobiles qui déterminent notre volonté ne vicie pas le consentement que nous donnons sous l'empire de cette erreur. M. Demolombe, qui s'est fait le défenseur de cette nouveauté, vraie hérésie juridique, avoue que l'application de sa théorie sera nécessairement *très-incertaine* et *très-arbitraire ;* il avoue que la décision dépendra des opinions, des sentiments et même des impressions personnelles de chaque interprète.

(1) Exposé des motifs, n° 43 (Locré, t. II, p. 392).
(2) Maleville, *Analyse raisonnée*, t. Ier, p. 196.

(1) Pothier, *Traité du contrat de mariage*, n° 310.